

faite pour un journal du lundi matin est bien ou mal, cela n'est pas du ressort du projet de loi. Je pourrais dire que c'est mal de travailler le dimanche pour un journal du lundi, mais le bill ne propose pas d'établir des dispositions pour cela, du tout. L'objet de ce premier article est purement, simplement et uniquement de s'occuper du mal qu'on prétend résulter de la publication, de la circulation et de la lecture des journaux du dimanche qui profanent ce jour-là, qui bannissent les lectures religieuses, que les sociétés religieuses dans les Etats-Unis et dans les endroits où il se publie des journaux du dimanche, sentent et savent être un très grand mal, un mal si grand qu'il sape les fondements de la moralité religieuse dans ce pays. Il n'est pas vrai, comme le prétend l'honorable député en arrière de moi, que nous n'avons aucune juridiction sur cette question que la position prise relativement à la publication de journaux le dimanche, soit une preuve d'intolérance.

On a trouvé dans plusieurs pays de l'Europe que le journal du dimanche était un mal. La publication de journaux le dimanche est prohibée en Hollande. On a tenté de la prohiber en Autriche et en Hongrie. Elle est prohibée en Suisse. Il ne se publie pas de journaux le dimanche dans la Grande-Bretagne. Un journaliste de New-York a perdu une forte somme d'argent pour connaître l'opinion anglaise sur ce sujet.

M. LANGELIER : Prétendez-vous que la publication d'un journal soit prohibée en Angleterre ?

M. CHARLTON : Je dis qu'il ne se publie pas un journal le dimanche en Angleterre, et l'opinion publique est telle qu'il est inutile de promulguer une loi comme celle qu'on propose maintenant. Que la loi soit dans ce sens ou non, il est de fait que le journal du dimanche n'existe pas là-bas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui.

M. CHARLTON : Il y a un journal du dimanche publié par M. Gordon Bennet, du *New-York Herald*, à Londres, et après avoir perdu \$400,000 ou \$500,000 il a suspendu cette publication. Le fait que dans divers pays de l'Europe on s'est occupé de ce mal et qu'on se propose de s'en occuper encore davantage, le fait que c'est un très grand mal justifie la Chambre des Communes de s'accorder juridiction dans l'affaire et de décréter qu'il ne sera pas publié de journaux le dimanche, la raison qui répond à tout, c'est que l'intérêt public du Canada l'exige. Cette mesure n'est pas destinée à empiéter sur les libertés des citoyens, à faire du tort au pays, mais l'intention est de prendre une mesure définitive afin d'empêcher d'introduire ici un mal que tout homme bien pensant déplore, si jamais il s'introduit ici. Nous pouvons traiter ce mal au moyen d'une mesure préventive beaucoup mieux que par une mesure destinée à faire disparaître le mal après qu'il se sera implanté parmi nous. Je suis très heureux de voir que le poids de l'opinion de la Chambre est favorable à l'étude de cette question de la vente des journaux le dimanche. Voilà où nous voulons arriver. Je ne prétends pas que cet article soit exempt de faute : il se peut qu'on puisse s'y opposer parce qu'il est ambigu. L'intention de l'article est de s'occuper uniquement de la question de la vente de journaux le dimanche. Quel que soit le temps employé à la composition, quel que soit le

M. CHARLTON.

temps employé à l'impression, ce sont là des matières de peu d'importance, mais le but final c'est de mettre fin à la distribution, à la circulation et à la vente du journal le dimanche. De l'opinion de tous ceux qui connaissent le sujet c'est un élément dangereux pour la société et quelque chose qui produit les résultats les plus désastreux.

M. AMYOT : Qu'entendez-vous par un journal du dimanche.

M. CHARLTON : Dans l'acceptation ordinaire du terme, c'est un journal imprimé dans le but de le faire circuler et vendre ce jour-là.

M. AMYOT : Le *Star* de Montréal arrive à Québec le dimanche matin et est vendu par des garçons sur la rue. Ce bill affecterait-il la vente du *Star* ?

M. CHARLTON : Oui. Nous aurions pu modifier l'article en employant le mot "et" à la place de "ou" et alors cela comprendrait toutes les phases de la publication du journal du dimanche, et ne pourrait pas être considéré comme se rapportant à rien autre chose.

On bien nous pourrions insérer les mots "quiconque, pour profit ou récompense s'occupera de la distribution ou de la vente le dimanche" ce qui obvierrait à la difficulté se rattachant à la distribution de journaux religieux ou des écoles du dimanche, ou l'acceptation des journaux dans le bureau de poste par les gens qui s'y rendent. Ou bien la proposition faite par l'honorable député de Grey-est (M. Masson) remplirait le but, mais pas aussi efficacement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La suggestion de l'honorable député de Norfolk-nord ne vaudrait rien, parce que, en vertu de l'article suggéré, un homme serait obligé d'imprimer, publier et délivrer, et tout ce qu'il aurait à faire serait d'employer un autre homme pour la livraison et il serait libre.

M. CHARLTON : J'expose l'objet de l'article et je suis prêt à accepter la meilleure rédaction possible d'où qu'elle vienne. On a prétendu que la législation projetée empiétait sur les droits civils et l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), bien qu'il ne persiste pas, je crois, dans la position qu'il a prise, a dit que si nous traitons cette question, nous devrions traiter toutes les autres dont traite la loi de l'Ontario, que nous devrions ou bien comprendre toutes les infractions de la loi divine, ou bien ne pas y toucher du tout. L'objet du présent bill est de s'occuper des cas qui ne tombent pas sous la juridiction des gouvernements provinciaux. Le bill, lorsqu'il a été en premier lieu rédigé couvraient presque tous les cas prévus par la loi de l'Ontario. Il a été renvoyé à un comité spécial et après avoir été étudié, on a éliminé tous les articles qui tombaient sous la juridiction provinciale et le bill a été rédigé de manière à ce que l'on prit connaissance des offenses qui ne tombent pas sous la juridiction des provinces.

M. MASSON : Les provinces n'ont-elles pas juridiction sur la vente des journaux du dimanche ?

M. CHARLTON : J'arriverai à ce point dans un instant. Les provinces ne pourraient pas avoir juridiction relativement à la fermeture des canaux. Elles ne pourraient pas faire de lois relativement